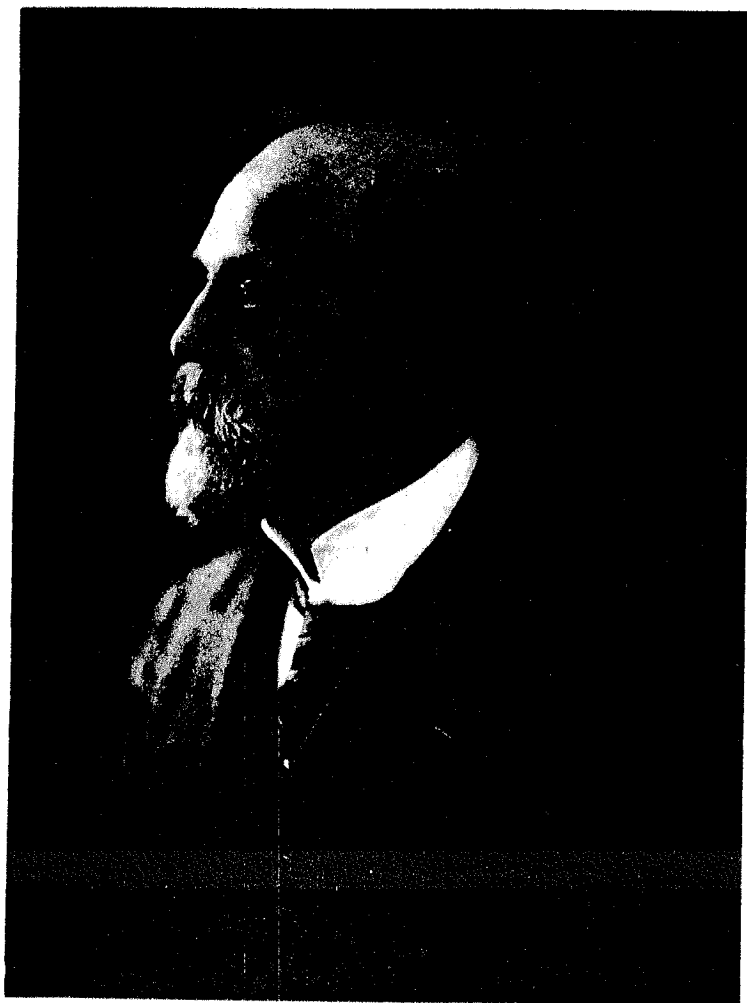




✓ a096526

MÉLANGES D'HISTOIRE DU MOYEN AGE

OFFERTS A

M. FERDINAND LOT

PAR SES AMIS ET SES ÉLÈVES



PARIS
LIBRAIRIE ANCIENNE ÉDOUARD CHAMPION
5, QUAI MALAQUAIS (6^e)

—
1925

L'ÉCONOMIE DOMESTIQUE

D'UN

MONASTÈRE AU IX^e SIÈCLE

D'APRÈS LES STATUTS D'ADALHARD, ABBÉ DE CORBIE

par Mgr E. LESNE.

ÉTUDE CRITIQUE DU TEXTE

Si les polyptyques du ix^e siècle nous renseignent très bien sur l'état de la propriété, les cultures, les populations qui s'y livrent et le rendement de l'exploitation, ils ne nous donnent aucune indication sur la répartition et l'emploi des ressources ainsi procurées aux grands propriétaires ecclésiastiques. Les Statuts d'Adalhard, bien que fortement mutilés, constituent pour l'étude du régime économique en vigueur à l'intérieur d'un riche monastère un document unique. Pour en faciliter la mise en valeur nous le soumettrons à un examen qui déterminera le caractère et l'enchaînement des divers fragments du texte que les manuscrits nous ont conservés.

L'un d'eux a servi à l'édition princeps, celle du t. IV du *Spicilegium* de Luc d'Achery publié en 1661 ; il est habituellement désigné par la lettre S. Il faut y joindre un second manuscrit S₁, auquel d'Achery n'a emprunté d'ailleurs qu'une seule variante ¹. Le manuscrit S, qu'avait encore sous les yeux Mabilon et qu'ont examiné à nouveau les érudits qui publièrent la

1. Cette leçon est mise par lui en marge du chapitre de l'*Hospitale pauperum* (p. 4), avec cette simple mention : « Addit alter codex ». M. Levillain (*Les Statuts d'Adalhard*, dans *Le Moyen âge*, 1900, p. 333) estime à tort que Baluze, Martène et de la Barre, qui donnèrent en 1723 une seconde édition du *Spicilegium*, eurent à leur disposition de meilleurs manuscrits. Leur *monitum* repro-

2^e édition du Spicilège de 1723 ' est aujourd'hui perdu ainsi que S¹.

Deux autres copies, dites A et B, datant l'une et l'autre de la fin du x^e siècle, ont été utilisées avec l'édition du Spicilège par Guérard qui, en 1864, publia, en Appendice du Polyptyque de l'abbé Irminon ², un texte auquel les deux manuscrits retrouvés apportaient de très importantes additions. M. Levillain a donné des Statuts, en 1900, une édition critique, en s'attachant de préférence au manuscrit B, qui lui a paru renfermer la rédaction la plus ancienne et la plus proche de l'original ³.

duit simplement celui de Luc d'Achery ; ils donnent la seule même variante à la même place.

1. Mabillon dans la préface de la *Vita Adalhardi* (A. S., t. IV, Pars I, éd. de 1735, p. 290) signale le texte des Statuts « in editis imperfectus, interpolatusque » publié par d'Achery. Il ajoute que dans le même codex d'où sont tirés les Statuts se trouvent les *Capitula Adalhardi abbatidis de admonitionibus in congregatione*, qu'il promet de publier plus tard, et qu'il donne en effet en Appendice au même volume (*Mon. histor.*, XI, p. 711). Les éditeurs du Spicilège de 1723 ont dû revoir le manuscrit, car ils lisent exactement Iudit (l'imperatrice Judith), là où d'Achery avait lu vidit, leçon inintelligible que d'Achery donnait en italique pour éveiller l'attention. C'est d'ailleurs la seule correction que se soient permise les nouveaux éditeurs (t. I, p. 190).

2. T. II, p. 506.

3. *Les Statuts d'Adalhard*, p. 349. Le ms. latin de la Bibl. Nat. qui renferme les deux rédactions A et B est un recueil factice, où cinquante-trois feuillets de parchemin contiennent des textes intéressant l'économie domestique de Corbie, copiés par trois mains différentes, mais à une même époque (fin x^e siècle) et sont suivis d'un autre manuscrit d'aspect tout différent et qui renferme un traité de la musique. La première main a écrit d'abord deux listes, l'une des pains à distribuer dont le commencement manque, l'autre des jours où il y a chômage (*moratum*) et distribution extraordinaire de boisson (*potio*). A la suite de ces listes, la même main a transcrit les Statuts (rédaction dite A) puis le *Brevis de melle, de oleo*, et enfin la notice de *pastis* qui contient une charte de 986. Il faut noter toutefois qu'un blanc, laissé d'abord au bas du verso du feuillet 4, a été rempli par un autre scribe. Au verso du feuillet 27 apparaît une écriture différente de celle des précédents. A cette seconde main appartient une liste des abbés de Corbie et une *Narratio litis* datée de 987. Enfin au milieu du feuillet 29 une troisième main commence la transcription

Ce document, que Luc d'Achery a publié sous le titre, conservé par les autres éditeurs, de *Statuta antiqua abbatiae S. Petri Corbeiensis*, est désigné par tous les manuscrits comme un *Brevis* qu'Adalhard, revenu à Corbie, a fait écrire en janvier 822, 15^e indiction, 8^e année d'empire du glorieux Auguste Louis. Le manuscrit A ajoute à Adalhard l'épithète de *senex* qui marque le souci du rédacteur de le distinguer d'Adalhard le jeune, qui avait gouverné l'abbaye avant son retour à Corbie. Ce titre est évidemment postérieur à la rédaction faite par Adalhard ; il a été ajouté en un temps où cet abbé ne gouvernait plus le monastère, mais où on pouvait encore dater le document suivant des données chronologiques certaines et conformes à l'usage de l'époque carolingienne. A en juger par le titre, aucune des rédactions que nous conservent les manuscrits n'est contemporaine d'Adalhard. A tout le moins, il faudrait admettre que le titre a été ajouté plus tard au texte original du bref que cet abbé avait fait écrire.

Au reste, les rédactions de S et de B nous reportent à une date que M. Levillain établit en tenant compte des données chronologiques qu'apporte la section de *refectionibus* qu'on trouve dans ces deux manuscrits, addition certainement postérieure à 822 et qui ne peut être comprise qu'entre 849 et 874 ¹, époque qui concorde assez bien avec celle que suggère le titre du *Brevis*. Les rédactions les plus anciennes qui nous soient parvenues dateraient du troisième quart du ix^e siècle ². Quant aux rédactions dont

de la rédaction dite B des Statuts. De ces trois portions la 1^{re} a été écrite certainement après 986, la 2^e après 987, la 3^e qui suit immédiatement la 2^e a été nécessairement écrite aussi après cette date. M. Levillain (p. 335) attribue à la première main (A) la liste des abbés et la *Narratio litis*.

1. Ces dates extrêmes sont données par l'épiscopat de l'évêque d'Amiens, Hilmerade, dont on célébrait la fête par une *refectio* et qui était en vie au temps où fut écrite cette section (p. 346 et suiv.).

2. M. Levillain (p. 345) croit pouvoir attribuer à la rédaction B une date plus ancienne que celle de S, en raison de la mention faite dans B, sans aucun

Si et A sont les témoins, elles ne peuvent être que postérieures à la précédente, comme on le verra plus loin, en raison des additions plus récentes et assez maladroites qu'elles substituent l'une et l'autre à des textes primitifs que conservent S ou B. Nous ne possédons donc du *Brevis* rédigé par Adalhard qu'une rédaction retouchée par la suite.

Les parties essentielles du bref, tel qu'il nous est conservé, figuraient pourtant, à n'en pas douter, dans la rédaction primitive. Le personnage qui tient la plume a certainement autorité pour tout régler dans l'abbaye. D'un bout à l'autre des textes que nous possédons, on rencontre des expressions qui marquent les décisions prises par lui : *Constituimus, Insuper disposuimus, Volumus, Taliter ordinavimus, Breviter repetimus* — ses conseils ou prières : *Monemus atque obsecramus, Obsecramus omnes, Precamur autem*. Quand le rédacteur écrit *nostrae villae, clerici nostri, vassalli nostri, homines nostri, familia nostra, molendina nostra, cellarium nostrum, habitaculi nostri, substantia nostra, ministri nostri, od opus nostrum*, l'expression *notre* peut s'entendre du bien de toute la communauté¹. Mais il se déclare personnellement certain (*certi sumus*); il lui paraît bon (*visum est, videtur*

commentaire, de la *villa* de Wailly. Le monastère possédait depuis sa fondation Wailly près d'Arras. Charles le Chauve ayant donné aux moines de Corbie, en 843-4, Wailly en Soissonnais, si le rédacteur de B avait écrit après cette date, il eût spécifié de quelle *villa* il s'agissait. M. Levillain conclut que la rédaction B est antérieure à 844. Mais la même mention sommaire est faite par A qui, quoique plus tardif au sentiment de M. Levillain, n'a pas distingué les deux Wailly. A vrai dire, ce n'était nullement nécessaire, puisqu'il s'agit exclusivement dans ce passage des *villae* sises en Artois et en Amiénois. Si d'ailleurs ce texte ne se trouvait pas dans S, c'est parce que la seconde moitié de ce manuscrit avait péri quand d'Achery l'a eu en mains. En réalité, le texte appartient à la rédaction primitive que les copistes postérieurs n'ont pas en général corrigée, se contentant d'y faire quelques additions.

1. « ad opus nostrum » est sans doute synonyme de « ad opus dominicum » qu'on rencontre quelques lignes plus haut (éd. Levillain, p. 359). Les expressions *substantia nostra, ministri nostri* se rencontrent dans la section où il est dit que nous sommes (*sumus*), nous serons (*erimus*) au monastère au nombre de 300 au moins, de 400 au plus (p. 356-7).

nobis); il se fait rendre compte par le *custos panum* (*nobis renuntiare sciat*); il invite ses successeurs à faire la volonté de Dieu plutôt que de s'en tenir à l'exemple de sa parcimonie (*potius quam nostre paritatis exemplum*). Cette forme très personnelle imprime un caractère d'unité à l'ensemble des textes conservés et s'accorde bien avec le titre qui attribue la rédaction du document à l'abbé Adalhard.

Il s'agit d'une œuvre de circonstance et qui répond à un moment donné. Le rédacteur estime qu'il y a présentement dans le monastère quelque quatre cents bouches à nourrir; le nombre des pourvoyeurs est de cent cinquante « in nostris diebus », suivant la répartition faite « hodie » entre les divers offices; on précise le nombre des clercs et laïques présentement attachés à chacun; la porterie en comptera dix autres. A plusieurs reprises sont nommés des serviteurs actuellement en exercice. Telle ordonnance vaudra jusqu'au jour où on aura trouvé mieux. Le texte correspond bien aux dispositions que pouvait prendre Adalhard en 822, non pas pour fixer l'ordonnance du monastère par des règles immuables, mais pour réglementer pratiquement la maison à une date et dans des circonstances déterminées.

Le contenu du texte concorde aussi très bien en général avec les usages du IX^e siècle. M. Levillain a montré¹ que les allusions au « novum modium quem domnus imperator posuit » est une marque certaine d'authenticité pour les deux chapitres *ratio annonae* et *de cambis*, lesquels appartiennent à la fois à S et à B. La mention du troisième mois « qui tunc est » dans le chapitre, conservé par A et B, relatif à la distribution de la viande n'est aucunement en opposition, comme l'avait cru M. Levillain, avec la date du mois de janvier auquel le titre rapporte la composition du document². Les textes conservés par les divers

1. P. 343 et suiv.

2. M. Levillain (p. 345) comprend que les mots « de illo tertio mense qui

manuscripts appartiennent bien, sauf quelques additions peu considérables et qu'il est facile de distinguer, aux Statuts primitifs qu'Adalhard a fait rédiger en 822.

*
* *

Tel que cet abbé l'a fait écrire, ce document constituait un *brevis*. C'était une composition d'ensemble où tout se liait et qui présentait un caractère d'unité. Les textes conservés renferment en effet de nombreuses formules qui servent de finale ou de transition : *Haec etiam de his, Haec de provendariis, Haec etiam de herbicibus dicta, Haec interim de his satis dicta sunt, His etiam dispositis... transeamus ad cetera, Haec quoque breviter de his... commemoratis, haec non ab re adjungenda videntur*. Le rédacteur observe qu'au sujet de la *porta*, il n'a rien voulu insérer « inter haec quae superius complexa sunt », parce qu'il a jugé bon de disposer à part (*semotim*) tout ce qui la concernait. A plusieurs reprises, la rédaction présente des références aux passages qui précèdent ou qui suivent. Au sujet de l'administration du réfectoire, on renouvelle une observation déjà faite à propos des autres locaux monastiques (*sicut et in ceteris habitaculis nostris diximus*). Quant aux distributions à faire sur le rendement des moulins, il en sera question plus loin (*in aliis partibus postea agatur*). Dans les domaines affectés au vestiaire, on se conformera aux règlements prescrits pour les autres *villae* (*sicut de reliquis villis nostris ordinatum est*). Les textes que nous possédons sont donc bien les parties d'un tout qui présentait une certaine unité de

tunc est » s'appliquent au temps où écrit le rédacteur et ne peuvent appartenir au bref rédigé par Adalhard en janvier ; mais il s'agit ici d'une répartition du lard disponible entre les douze mois de l'année ; Adalhard prescrit ce qu'il faut faire quand on arrive au troisième mois, s'il y a un reliquat des précédents. Si ce reliquat ne suffit pas, on ajoutera ce qui est nécessaire « de illo tertio mense qui tunc est » et la différence sera reportée au mois suivant, etc.

composition, une portion au moins du bref tel qu'Adalhard l'a fait rédiger.

Le terme de *brevis* a été employé par Adalhard lui-même pour de simples parties du même règlement. A propos des *provendarii* qui doivent s'employer pour les services généraux, il observe qu'il n'est pas besoin de régler comment chacun d'eux sera employé, attendu que leur rôle est déterminé déjà par l'usage quotidien et qu'au reste : « ipsi ministeriales habet inde singuli breves suos, id est camerarius, cellerarius et senescalcus ». Donc le camérier, le cellier, le sénéchal ont chacun leur bref ou leurs brefs, qui règlent, entre autres points, l'emploi qu'ils devront faire des *provendarii* mis à leur disposition.

Bien qu'au sujet de la *porta*, l'expression de *brevis* ne soit pas employée, il paraît bien que ce qui a été disposé « *semotim* » relativement aux dîmes de la porte constituait aussi un bref spécial, celui du portier ou de la *porta*. Le manuscrit B sépare complètement le bref de la *porta* des textes précédents. Dans ce manuscrit, le bref du réfectoire se termine en haut du verso du feuillet 41 ; le reste de la page a été laissé en blanc par le copiste, ainsi que le feuillet 42 recto et verso. C'est seulement en haut du feuillet 43 qu'on lit en une ligne qui fait en quelque sorte titre : « De porta autem monasterii vel que ad eam pertinent ». Il se peut que cette disposition à part, qu'on ne retrouve pas dans le manuscrit A, soit fortuite ; on peut penser aussi que le scribe qui a exécuté B séparait le bref de la *porta*, parce qu'il en était ainsi dans les manuscrits qu'il reproduisait. Peut-être trouvait-il ce bref dans un autre cahier.

En finale des instructions données au sujet des dîmes qui vont à la porte, Adalhard traite de celles qui sont dues par les *vassi vel casati homines*. Il explique leurs obligations et ajoute que, s'ils n'ont pas compris, ils devront venir au monastère interroger les autorités. Tous les bénéficiers recevront un exemplaire de ce seul bref et, s'ils ont besoin d'éclaircir quelque point, ils s'in-

formeront au monastère, « ubi illa omnia que de decimis ordinata sunt per ordinem digesta sunt ». Donc un extrait du bref relatif aux dîmes a été remis aux bénéficiaires et cet extrait constitue aussi, aux yeux du rédacteur, un bref.

Du *brevi* total dicté par Adalhard et qui consistait, on le voit, en une collection ordonnée de brefs particuliers, nous n'avons plus que des fragments. Le premier éditeur, d'Achery, qui n'a disposé que d'une partie des textes mis au jour par Guérard, déclare publier des fragments des *Statuta*, fragments qu'il a réussi à déchiffrer sur des cahiers de parchemin retrouvés par lui dans le charrier de l'abbaye. Ces feuillets portaient une écriture du temps, mais presque illisible et il a dû souvent à demi deviner. L'état de ces *schedæ membranaceæ*, vraisemblablement moises et déchirées, explique déjà suffisamment le caractère très fragmentaire de l'édition qui en est résultée. D'Achery n'a pu sauver du naufrage qu'une faible partie, d'ailleurs d'excellent aloi; car son manuscrit conserve les leçons les plus correctes. Les manuscrits A et B qui ont servi à l'édition de Guérard et qui sont aussi la base de l'édition critique de M. Levillain, bien qu'on y trouve une part importante qui manquait au manuscrit S, ne renferment, eux aussi, qu'une partie du *brevi* total. Ils conservent des textes qui leur sont communs et qui, ou bien se retrouvent, ou bien manquent dans S et, d'autre part, chacun d'eux renferme des textes qui figurent dans S, mais qui sont propres soit à A S, soit à B S. De telle sorte que les textes à cet égard peuvent être ainsi classés :

- 1° les textes S B A
- 2° les textes S B
- 3° les textes S A
- 4° les textes B A.

A quoi il faut ajouter quelques fragments peu considérables uniquement propres à S, ou à B, ou à A.

L'ordre suivant lequel les textes sont disposés dans S est assez peu satisfaisant. Si quelques-uns des chapitres, entre lesquels d'Achery a jugé bon de les répartir, se suivent bien, le fil est assez souvent coupé, en raison soit de lacunes dans les textes conservés qu'à pu lire d'Achery, soit de perturbations qui seraient le fait du copiste qui a exécuté le manuscrit. Les manuscrits A et B, dans les parties communes avec S, suivent le plus souvent le même ordre que ce dernier; parfois aussi ils s'en écartent; et, semble-t-il, à tort; ils présentent enfin entre eux des différences sensibles, même dans la disposition des parties.

A quelque manuscrit que l'on s'attache, il apparaît donc que les textes sont non seulement fragmentaires, mais mêlés et souvent maladroitement cousus. Les divisions des deux livres et des chapitres, entre lesquels d'Achery, puis Guérard les ont répartis, doivent être négligées¹, et, tout en notant soigneusement l'ordre fourni par les manuscrits, il faut considérer ces textes comme un recueil de fragments, qu'il importe de distinguer et si possible de classer.

Ces fragments ou bien constituent l'un des petits brefs particuliers dont se composait le *brevi* général, ou bien ne représentent qu'une partie de l'un de ces brefs particuliers. Quelques-uns sont précédés par un titre véritable : *Ratio vel numerus annuæ seu panis, qualiter vel unde vel quantum ad monasterium debeat singulis annis venire vel qualiter custos panis illud debeat dispensare* — *Hec est ordinatio hortorum* — *Hic est numerus et haec est divisio porcorum qui occiduntur in anno ad cellarium nostrum*. — D'autres commencent par des phrases qui sont l'équivalent d'un titre : *De molinis et cambis talis volumus ut sit ratio* — *De dormitorio, in hoc omnia...* — *De porta autem monasterii vel que ad eam pertinent, idcirco inter haec...* etc. — Le fragment relatif au réfectoire

1. M. Levillain les a conservées en déclarant (p. 350), qu'elles ne lui paraissent pas toujours fondées.

commence dans A par un titre proprement dit en lettres capitales : *Ordinatio refectorii sive coquine fratrum*, dans S et B par une phrase qui dans A fait double emploi avec le titre visiblement ajouté par ce manuscrit : « *In amministrazione autem refectorii... talis... debet servari ratio* ». Ces titres ou leurs équivalents annoncent évidemment l'un des brefs particuliers dont, en ce cas, nous possédons au moins le commencement.

A suivre l'édition donnée par M. Levillain, en négligeant diverses petites sections qui, on le verra, sont des additions postérieures, on reconnaît aisément les brefs complets ou incomplets qui suivent :

1° Celui qui a trait aux pourvoyeurs et qui mériterait le titre *De provendariis*, donné plus loin par S seul à une simple petite section du bref de la *porta*,

2° Le bref relatif à l'*Hospitale pauperum*,

3° La *Ratio vel numerus annonae*, bref auquel peut être joint celui *De molinis vel cambis*,

4° L'*Ordinatio hortorum*,

5° La finale d'un bref perdu de *horis*,

6° Le bref *De dormitorio*,

7° L'*Ordinatio refectorii sive coquine fratrum*,

8° Le bref *De porta et de decimis*, ce bref très détaillé étant réparti en deux longs fragments, interrompus dans A et B par la section qui suit,

9° La *Divisio porcorum* et la dispensation de la viande.

Pour l'étude et le classement de ces divers morceaux, nous disposons d'un terme de comparaison fourni, par le court règlement promulgué à Bobbio, entre 833 et 835, par l'abbé Wala¹. Frère d'Adalhard, il avait fait profession à Corbie en 814 et après la mort d'Adalhard, en 826, lui avait succédé comme abbé de ce

1. *Breve memoracionis*, C. Cipolla, *Codice diplomatico di S. Colombano di Bobbio*, 36, t. I (1918), p. 139.

monastère, qu'il gouverna jusqu'au temps de son exil en Italie, c'est-à-dire jusqu'en 833. Devenu alors abbé de la communauté de Bobbio, qu'il régit jusqu'à sa mort survenue en septembre 835¹, Wala décrit sommairement dans ce *Breve* les « *ministeria que infra monasterium aguntur* ». La longue pratique qu'il a des coutumes de Corbie, telles que les fixait le bref d'Adalhard, inspire au moins dans une certaine mesure l'abbé de Bobbio, qui d'ailleurs se borne à signaler la compétence des officiers du monastère, sans régler, comme le fait Adalhard, la marche de chaque service. L'air de famille qui est manifeste quand on rapproche les deux documents nous permettra de noter certaines lacunes que présente le texte conservé des brefs corbéens et nous aidera peut-être à en restituer l'ordonnance primitive.

*
**

Le premier bref *de provendariis* paraît bien être à sa place. Tous les manuscrits le mettent en tête des règlements, sitôt après le titre qui fut ajouté, on l'a vu, postérieurement à la rédaction faite par les soins d'Adalhard. On remarquera que dans le bref de la *porta*, le rédacteur commence par s'occuper des *provendarii*. Ceux de la *porta*, en effet, ne sont pas compris dans la récapitulation du bref initial, qui énumère les pourvoyeurs de tous les offices monastiques, à l'exception de ceux de la *porta*, celle-ci, comme il est expliqué, étant tout à fait mise à part. Puisque ce bref particulier commence par traiter *de provendariis*, il y a tout lieu de penser que le bref général commençait aussi par régler la condition des pourvoyeurs de tous les autres services.

Ce premier bref comprend trois sections qu'on retrouve dans tous les manuscrits et dans le même ordre. — La première règle le nombre et la distribution générale des *provendarii*, distingue les clercs et les laïques, ceux qui servent à l'intérieur du monas-

1. Cf. Himly, *Wala et Louis le Débonnaire*, p. 66, 95 et 202, n. 3.

tère et ceux qui servent au dehors. La seconde règle les jours où à tous est accordée, outre leur pitance ordinaire, une distribution supplémentaire, ainsi que les jours de chômage. Cette section est reproduite trois fois dans B, la première fois à sa place normale, une seconde fois après l'*Ordinatio hortorum* avec quelques légères variantes et une troisième fois à la fin des Statuts. C'est une preuve du désordre qui règne dans cette copie. Le manuscrit A présente une autre singularité : sur les deux premières feuilles conservées du cahier, avant de transcrire le Bref d'Adalhard, le copiste a inséré une liste dont la dernière partie seule subsiste et qui énumère le nombre de pains distribués dans chaque service ou donnés à divers personnages, puis une sorte de calendrier des fêtes liturgiques qui donnent droit au chômage (moratum) ou seulement à une *potio*¹. Ces deux listes sont vraisemblablement une adaptation des données renfermées d'autre part dans le bref. La troisième section détermine ce que le vestiaire doit distribuer aux clercs dits *pulsantes*.

Il se peut que le bref uniformément composé de ces trois sections dans chaque manuscrit nous soit conservé tout entier, d'autant plus que tous les manuscrits donnent à la suite le même texte relatif à l'hôpital ; mais il est permis aussi de conjecturer que des parties sont perdues. Vraisemblablement, le bref réglait les distributions de vêtements faits à d'autres pourvoyeurs que les *pulsantes*. La section relative aux vivres supplémentaires (excepto provenda sua) accordés à certains jours, n'était-elle pas précédée d'une autre réglant pour chacun sa *provenda* ordinaire ? Un autre bref relatif à la boulangerie fait simplement le compte de la quantité de pain nécessaire à tout le monastère et, au sujet des pourvoyeurs, observe seulement qu'ils sont parmi ceux qui reçoivent chaque jour une portion égale, sans déterminer quelle est cette portion. La liste des pains à distribuer, dont le copiste

1. M. Levillain a négligé d'introduire dans son édition ces textes que Guérard a publiés, p. 304-6, à la place qu'ils occupent dans le manuscrit A.

de A fait précéder la transcription du bref de *provendariis*, a été probablement dressée d'après cette section que nous ne possédons plus.

Dans les trois manuscrits suit le bref relatif à l'hôtellerie des pauvres. La concordance des manuscrits doit peut-être l'emporter sur des raisons de critique interne qu'on exposera plus loin et qui inviteraient à le déplacer. La première partie seule de ce bref est commune à toutes les copies et traite des quantités de pain et de bière qui seront distribuées aux pauvres. Puis les textes bifurquent dans deux directions, représentées chacune par deux manuscrits.

Dans S et B, nous trouvons la suite naturelle du texte précédent. Il est dit un mot du vin, dont la distribution aux pauvres est laissée à la décision du prieur, puis on règle les soins incombant au *senior portarius*, qui dans certains cas viendra en aide à l'hôtelier, la part des dîmes qui du service de la *porta* doit passer à l'hôtellerie¹, et enfin l'intervention du chambrier pour la distribution aux pauvres de la défroque des religieux. Le bref se termine ici normalement par une invitation adressée par Adalhard à ceux qui régleront plus tard cet office ; il les presse d'être plus généreux encore, si l'abbaye en a les moyens. Il y a lieu de penser que dans S et B nous avons le texte, à peu près entier et bien ordonné, du bref de l'hôtellerie des pauvres.

Dans le manuscrit A, la dernière portion du bref a sauté. On trouve à cette place la mention assez étrange de laïques bénéficiers qui recevront à Noël et à Pâques, en don bénévole et non en vertu d'un droit, une provision de bière ou de vin.

M. Levillain estime² que le manuscrit A, exécuté en 986 au

1. Il en est de même à Bobbio d'après le règlement de Wala : « Hospitalarius pauperum recipiet eos et ministret eis et accipiat a portario stipendium eorum ». Après avoir réglé que le portier recevra les dîmes de toutes choses, Wala ajoute : « de quibus juxta constitutum tribuat hospitalario pauperum » (Cipolla, p. 141).

2. P. 342.

plus tôt¹, représente une rédaction retouchée en un temps où l'abbaye, ayant beaucoup souffert des invasions normandes et du pillage, devait se montrer plus parcimonieuse et où, intentionnellement, on avait retranché du coutumier les prescriptions relatives au vin et celles qui suivent. Mais le manuscrit B, qui est certainement du même âge, renferme les prescriptions qui manquent dans celui-là. Au reste, les brefs qui dans S et B suivent le chapitre de l'hôtellerie et sont relatifs au pain, aux moulins, aux jardins ne se retrouvent pas davantage dans A et, au moins en ce qui regarde les jardins, aucune raison d'économie ne pouvait motiver cette suppression. En outre, une distribution faite lors des fêtes aux bénéficiers n'a rien à voir avec l'hôtellerie des pauvres. L'examen critique du texte suffit pour avertir qu'une lacune présentée par la copie A a été comblée par ce texte discordant.

C'est ce que confirme l'examen du manuscrit. Le texte relatif aux laïques bénéficiers occupe le bas du verso du feuillet 4 ; visiblement il est d'une autre écriture que le reste du manuscrit. Le copiste qui a exécuté A postérieurement à 986, ne trouvant pas, dans l'exemplaire qu'il avait sous les yeux, la suite du texte relatif à l'hôtellerie, a laissé en blanc cet espace qu'un autre scribe a rempli plus tard en y insérant une prescription nouvelle au sujet des laïques bénéficiers.

M. Levillain n'a pas remarqué que la même variante *De laicis* a été donnée par d'Achery en marge du même bref de l'hôtellerie². Ce religieux l'avait trouvée dans un codex aujourd'hui perdu, S₁, auquel il n'a emprunté que ce même passage. D'Achery renvoie cette variante après *De vino erit in arbitrio prioris*, tandis que dans A cette phrase fait déjà défaut. D'Achery nous

1. Cf. plus haut, p. 386, n. 3.

2. La variante que publie d'Achery répète après *sit in voluntate abbatis* les termes qu'on trouve plus haut à la fois dans A et dans S₁ : « aut prepositorum ». Le texte de S₁ s'arrête après ces mots.

avertit simplement qu'après *prioris* un autre codex ajoute la variante *de laicis* ; il ne dit pas si le texte de S reprenait ensuite, ou si, comme dans A, le texte de S₁ était privé de ce qui suit.

Vraisemblablement, S₁ et A qui donnent la même variante à la même place, sont de la même famille. Le manuscrit S₁ était sans doute en plus mauvais état encore que S ; il avait certainement perdu comme celui-ci des chapitres que A a conservés en finale, car si d'Achery les avait trouvés dans S₁, il aurait sûrement complété ainsi le texte très mutilé que lui fournissait S. Le manuscrit S₁ avait perdu sans doute comme A la finale du bref de l'hôtellerie et les textes qui suivent dans S et B. Le scribe qui a exécuté S₁ a peut-être simplement copié le manuscrit A, y compris l'addition *de laicis* ; mais, ou bien il n'a eu en mains ou n'a pris la peine de copier que la première partie du manuscrit, ou bien sa propre copie qui reproduisait A en entier a été mutilée et la première partie seule a été connue de d'Achery. Quoi qu'il en soit, le texte *de laicis* est une addition d'âge très postérieur au temps d'Adalhard et date d'un temps — sans doute le commencement du XI^e siècle — où l'importance et les prétentions des *vassi* avaient grandi et où, en cherchant à leur donner satisfaction, les autorités monastiques se mettaient en garde contre l'établissement de nouvelles coutumes.

Le bref qui régleme la boulangerie du monastère (*ratio vel numerus annonae seu panis*) et la dispensation que doit faire de ses ressources le *custos panis*¹, a été conservé par S et B seulement, à la suite du bref de l'hôtellerie des pauvres. Il suppute les ressources d'approvisionnement en farine estimées suivant la contenance du nouveau muid, la quantité de grain qu'on retire des *villae* placées sous la dépendance du prévôt² et s'il est nécessaire

1. Le règlement de Wala pour Bobbio signale aussi cet office : « Custos panis providet annonam, postquam in monasterio adducta fuerit, panem et pistores » (p. 141).

2. A Bobbio, le prévôt qui est partout le premier après l'abbé a spéciale-

de toutes les *villae*, ainsi que le produit des moulins, enfin fait le calcul des bouches à nourrir et les divise en cinq catégories. Bien que les chiffres probablement mal transcrits rendent les supputations peu intelligibles, le texte du bref entier a été probablement conservé.

Le chapitre suivant *De molinis et cambis*, qui suit dans les deux mêmes manuscrits, est vraisemblablement à sa place ; il était logique après avoir déterminé la quantité de grain nécessaire aux besoins de la boulangerie de s'occuper des moulins qui le broient. Au cours du bref, il est renvoyé à des indications déjà données à propos de la boulangerie sur le produit des moulins. Le « quod vero supra diximus ut duo millia modiorum ad opus nostrum de molinis ad monasterium venire debuissent » se rapporte à « fiunt in totum quod de molinis venire debet modia II millia » du bref de la boulangerie. Le même chapitre prescrit de ramener les anciens muids à la contenance du nouveau, comme le précédent bref dont il est la suite naturelle. Mais le bref *de molinis et cambis* ne nous a pas été conservé en entier, car le contenu ne répond que pour une part au titre ; le texte ne traite que des moulins et ne renferme aucune indication au sujet des brasseries. La partie relative aux *cambae* qui devrait venir en finale, n'a pas survécu¹.

Il y a par conséquent certainement une lacune entre le texte conservé de *molinis* et le bref relatif à l'*ordinatio hortorum*², qui suit dans S et B. L'ordre de ces manuscrits ne peut donc pas servir de guide. Dans tous les cas, le bref relatif aux jardins était séparé du texte qui précède. On peut supposer qu'il suivait la

ment sous son pouvoir tout le travail des champs, vignes, pâturages, « seu omnes curtes que ad stipendium pertinent » (p. 140).

1. On trouve plus loin (éd. Levillain, p. 384) une section *de cambis*, mais qui ne traite que de la dîme due à la *porta* et qui fait partie de cet autre bref, comme on le verra plus loin.

2. Le règlement de Wala pour Bobbio donne cette simple indication : « Ortolanus ortos prevideat » (p. 141).

portion perdue du bref *de molinis et de cambis* qui traitait des brasseries. Néanmoins, comme les jardins sont cultivés par les religieux (Ut fratres qui eos laborare debent), ce bref pourrait être aussi à sa place dans la série des brefs qui traitent des services monastiques proprement dits.

Au contraire, c'est dans le groupe des brefs traitant de la boulangerie, des moulins et des brasseries qu'il faut placer celui qui régleme la viande et en particulier le lard fourni par la porcherie. Ce bref, analogue par la méthode de distribution à celui de la boulangerie conservé dans S et B, manque dans S et nous a été conservé par B et A ; il occupe dans ces deux manuscrits la même place, qui n'est certainement pas celle qu'il avait dans la rédaction primitive, attendu qu'il interrompt bizarrement et en hors-d'œuvre le bref de la *porta*. Le texte est identique dans A et B, à part quelques phrases supplémentaires, l'une dans A, l'autre dans B, qui peuvent être des notes marginales ajoutées au texte primitif, ou bien appartenir à ce texte qui dans l'un ou l'autre des manuscrits aurait présenté un trou. Une troisième addition de A, en fin du bref, relative aux moulins du *ministerium* de Loup qui rapportent quarante et un porcs gras, les jeunes porcs étant affectés à l'infirmerie, est probablement étrangère au texte primitif¹.

1. Suivant M. Levillain (p. 339), elle représenté l'état médiocre des affaires de l'abbaye à la fin du x^e siècle. Les moulins dont traitent les brefs de l'*annona* et des moulins dans B et S, seraient détruits, à l'exception d'un petit nombre administrés par Loup. Nous ne croyons pas que cette section témoigne d'un appauvrissement du monastère, car il n'est aucunement sûr que le rédacteur de A ait délibérément supprimé les deux autres brefs qui traitaient des moulins. Il est vraisemblable même que les moulins confiés à Loup ne représentent pas tout l'avoir de l'abbaye en moulins, car il n'eût pas été besoin en ce cas de signaler le personnage qui les administre. Son nom sert à déterminer un groupe dans l'ensemble des moulins. Il est question au même bref, dans une partie du texte conservée à la fois par A et B « de illis porcis, qui de molinis veniunt » et qui n'entrent pas dans le calcul de la dépense ordinaire. Les moulins de Loup ne sont qu'une portion de ceux-là.

A cette finale près, le bref consacré à la viande de porc nous est vraisemblablement parvenu entier. Il règle d'abord combien de porcs sont tués par an au cellier, puis divise la provision en quatre parts, détermine ensuite comment la dépense du cellier, à qui est attribuée la grosse part, doit être dirigée de mois en mois, enfin décide l'emploi des trois autres parts, en stipulant, au sujet de la dernière, que le portier en fera la dispensation mensuelle de la même manière que le cellérier dans son office. Le bref présente ainsi un parfait caractère d'unité.

On peut se demander si le bref relatif au lard ne fait pas partie du bref signalé plus haut comme propre au cellérier. Le chapitre débute par l'indication du nombre de porcs tués dans le cellier et les 3/4 de la provision sont placés sous la main du cellérier dont l'intervention est signalée à chaque instant. A ce compte, le bref relatif au lard devrait-il être joint à celui qui traite du réfectoire et de la cuisine et qui représente essentiellement le bref du cellérier ? Il y a plutôt lieu de penser que ce sont bien deux brefs distincts ; on peut supposer que le cellérier recevait, non pas un seul bref, mais tous ceux qui intéressaient sa compétence et qui étaient regardés comme siens. Le règle-

Toutefois il s'agit sans doute d'une addition. Ce passage est étranger à la texture du bref qui traite successivement des quatre parts faites de l'approvisionnement en lard. On remarquera que les moulins sont dits ici *molendina*, alors que partout ailleurs dans les brefs on trouve l'expression *molina*. C'est vraisemblablement un autre personnage qu'Adalhard qui a écrit ces lignes en marge ou en finale d'un chapitre déjà complet. M. Levillain observe que dans la liste des moines de Corbie contemporains d'Adalhard ne figure aucun religieux du nom de Loup. Les mêmes Statuts signalent des *villae* qui sont dans le *ministerium* du prévôt (p. 356) et les *ministeriales*, camérier, chambrier et sénéchal (p. 352). L'expression *ministerium* désigne par conséquent le plus souvent l'office d'un moine. On peut pourtant se demander si le sénéchal et surtout le personnage dénommé Lupus, chargé d'administrer les moulins, ne sont pas étrangers à la profession monastique. En ce cas, Loup pourrait être un contemporain d'Adalhard. Néanmoins le texte primitif, quand il signale des *ministeriales*, ne donne pas leur nom. A cet égard encore, le passage relatif à Loup et à son *ministerium* des *molendina*, paraît bien être une addition.

ment de Bobbio marque bien que l'office du cellérier comprenait la surveillance du cellier, du réfectoire et de la cuisine¹.

Le bref qui règle le réfectoire et la cuisine, bien qu'il regarde aussi le cellérier, est d'un caractère assez différent. Il a été conservé par tous les manuscrits et sans variantes appréciables. Adalhard y parle d'abord du cellérier en second (*junior*) chargé de faire la distribution de la boisson aux religieux, puis du cellérier chef (*senior*) qui commande au réfectoire, à la cuisine et à ses dépendances². Le bref règle ensuite la discipline qui sera observée par les religieux cuisiniers, le silence ou le chant interrompu des psaumes, la distribution des rôles, le tour des jeunes et vieux religieux se succédant dans le service de cuisiniers. Enfin l'abbé définit la situation des laïques, serviteurs qui n'entrent pas à la cuisine et remplissent des fonctions inférieures dans les dépendances. Le bref se termine par la remise de pleins pouvoirs aux cellériers, à qui tous dans l'office doivent obéir. Si le cellérier chef ou son second ne savent pas maintenir l'ordre, ils seront dépouillés de leur charge, mais la discipline sera maintenue. Cette finale paraît bien marquer que nous possédons le bref entier.

Immédiatement avant le bref de *refectorio*, on trouve dans S et dans B deux sections qui paraissent devoir s'y rattacher³, mais à

1. « *Cellerarius provideat quicquid ad cibum et ad potum pertinet postquam in monasterio adducta fuerint, preter panem (réservé à l'office du *custos panis*) et pomam, atque dispenset et ad ipsius curam pertinet quod in refectorio vel in quoquina agitur* » (Cipolla, p. 141).

2. A Bobbio, sous le cellérier chef est placé aussi un *junior cellararius* qui a la garde du réfectoire et de tous ses ustensiles : la charge de distribuer la boisson appartient à un officier spécial (*cellararius familie*) qui pour cette distribution est placé sous le contrôle du prévôt. On ne voit pas clairement si la distribution du « *potus illorum* » est faite par lui aux religieux ou aux serviteurs qui forment leur *familia*.

3. M. Levillain les a séparées du bref du réfectoire, qu'elles précèdent immédiatement dans S et B, pour introduire à cette place les brefs de *horis* et de *dormitorio*, qui dans S sont placés après le bref du réfectoire. Il a voulu con-

titre d'addition au texte primitif. L'une qui a pour titre *Commemoratio de refectonibus quas cellerarius debet facere*, se trouve datée, on l'a vu ¹, par les noms des personnes dont on célèbre les fêtes ou anniversaires et n'a pu être écrite qu'entre 849 et 874. Elle a été mise en tête ou en marge du bref du cellérier, parce que ces distributions alimentaires étaient de sa compétence. C'est sans doute aussi l'office du cellérier qui aura fixé à cette place la liste des fêtes de saints où sont distribués des méreaux, probablement comme les réfections par les soins du cellérier. Ici encore nous rencontrons un hors-d'œuvre étranger au bref tel qu'il est sorti des mains d'Adalhard.

A la suite du bref de *refectorio*, S insère deux morceaux, qu'on retrouve au moins en partie dans A, mais avant le bref du réfectoire. Le seul fait que les deux manuscrits le situent différemment donne à penser que le fil est ici coupé.

Le texte de S, qui, comme toujours, fournit les leçons les plus correctes et la meilleure disposition, commence par une transition qui se rapporte à un bref perdu. On a fait mémoire précédemment, est-il dit, des *horae* qui célèbrent dans l'église l'œuvre divine. Quelques lignes plus loin, il est rappelé que, « peractis his horis », on se rend au réfectoire. Le texte porte par conséquent trace d'un bref précédent qui traitait de l'office au chœur ; nous n'en gardons que la finale prescrivant d'attendre en été dans l'église même, en silence, le signal pour se rendre au réfectoire ; en hiver, on pourra avant ou après l'office se chauffer, s'il en est besoin.

Le même texte se retrouve dans A, où il reprend à la première ligne du recto du feuillet 5, au cours d'une phrase dont S conserve seul le commencement. M. Levillain, s'en tenant strictement

au texte la physionomie de A, qui place le bref du réfectoire après celui du dortoir, mais qui ne possède pas les deux sections relatives aux méreaux et aux réfections.

1. Plus haut, p. 387.

ment à la lettre du manuscrit, a cousu ce dernier membre à la variante sur les laïques bénéficiers par laquelle se termine le verso du feuillet 4, addition insérée, on l'a vu, au bas d'une page laissée inachevée ¹. Entre le feuillet 4 et le feuillet 5 il y a une lacune. Elle est révélée déjà par l'état fragmentaire du texte par lequel commence ce dernier feuillet, mais une pagination plus ancienne en confirme l'existence et en marque l'étendue. Tandis que le feuillet 4 porte le même chiffre dans les deux paginations, le feuillet 5 avait le numéro 7 dans la plus vieille, laquelle a été faite d'ailleurs sur un manuscrit, dépourvu déjà, semble-t-il, de ses premières feuilles ². Le manuscrit A, au temps où il fut paginé pour la première fois, renfermait par conséquent, après le feuillet que le copiste a laissé incomplet, deux autres feuillets déjà perdus quand le manuscrit fut cousu et paginé pour la seconde fois. C'est donc le contenu de quatre pages entières qui a disparu. Il est par conséquent probable que A renfermait le texte complet de *horis*, dont il ne possède plus que les dernières lignes et qui était probablement assez long ; peut-être d'ailleurs les feuillets perdus contenaient-ils aussi d'autres brefs ou parties de bref ³.

La finale, seule conservée, par S pour une part, par S et A

1. Cf. plus haut, p. 398.

2. Le feuillet qui porte le chiffre 1 dans les deux paginations renferme un texte qui visiblement continue l'énumération des pains à distribuer, commencée dans des feuillets antérieurs perdus. Cette liste devait, comme la seconde (*Quibus temporibus potio datur*), être précédée d'un titre que nous ne trouvons pas en haut du feuillet 1.

3. Il est probable que les deux feuillets intermédiaires perdus étaient entièrement écrits ; en tous cas, le texte qui continue au feuillet 5 (ancien 7) est la suite du texte inséré au feuillet précédent. Vraisemblablement, la lacune que révèle le blanc laissé au bas du verso 4 par le premier copiste s'étendait à tout le reste du bref de l'hôtellerie et à ceux qui suivent dans B et S ; car l'ensemble de ces brefs, avec en plus le commencement du bref de *horis*, exigerait plus de quatre pages de texte. On peut conjecturer que le bref de *horis*, auquel correspondent, comme on le verra plus loin, les vingt-trois premiers *Capitula de admonitionibus*, suffisait à remplir ces quatre pages.

pour le reste, n'est pas reliée au bref qui suit dans les deux mêmes manuscrits et que B ne possède pas davantage. Cet autre bref a pour titre *De Dormitorio* — et ce titre doit bien être incorporé au texte suivant, qui sans lui est inintelligible. Il règle la discipline à observer au dortoir, puis par analogie au *piselum* (séchoir, chauffoir), et se termine par une exhortation à suivre les mêmes règles de bienséance quand les *horae incompetentes* (heures non libres) ¹ sont écoulées et qu'il est permis aux religieux de se réunir et de s'entretenir. La surveillance du dortoir est exercée par le prévôt et le doyen, dont le contrôle, ainsi que celui du *domnus abbas*, est prévu aussi pour le réfectoire ².

Les brefs de *horis*, de *dormitorio*, et pour une part aussi celui de *refectorio* ont un caractère assez différent de ceux qui précédaient ; ils insistent sur des points qui appartiennent à la discipline monastique, en particulier sur le silence, tandis que les brefs analysés jusqu'ici se rapportaient exclusivement à des questions d'économie domestique.

Cette portion du *Brevis* d'Adalhard doit être confrontée avec le texte des *Capitula domni Adalhardi abbatis de admonitionibus in*

1. Le terme *incompetentes* appliqué à *horae*, signifie, croyons-nous, les heures où l'on n'a point liberté, qui sont réclamées par l'office divin ou par diverses obédiences. Ce sens concorde avec le sens général de la phrase ; « lorsque les *horae incompetentes* sont passées (transierint) et que le temps où il est permis de s'entretenir est arrivé ». Un canon du synode de Meaux Paris de 845 emploie le terme *incompetentia* au sens de manque de liberté, nécessité : « quia aliter vos fieri incompetentia compulsi quam salubritas poposcisset » (27, *Capit.*, II, 485).

2. Wala dans le règlement de Bobbio place en première ligne le prévôt, puis le doyen dont il est dit : « ubique specialiter curam habeat intra extraque de conversatione fratrum et cottidianus cum fratribus in obedientia sit et si defuerit abbas seu prepositus, cuncta ad ipsum respiciant » (p. 141). Les brefs de *horis* et de *dormitorio*, et même celui du réfectoire, dans la mesure où il intéresse la discipline monastique, règlent par conséquent l'office du doyen. Au prévôt et au doyen, Adalhard adjoint pour la surveillance du dortoir les *ceteri decani*. Le *breve* de Wala signale aussi à Bobbio (p. 141), sans plus d'explication, les *decani juniores*.

congregatione ¹. Ces *Capitula* traitent du même sujet que les brefs de la catégorie signalée ci-dessus. Les vingt-trois premiers *Capitula* sont consacrés à tout ce qui touche le service divin. Le bref de *horis* correspondait à cette portion. Le 24^e, de *dormitorio*, reproduit le titre du bref que nous avons analysé. Le 28^e, de *refectorio*, le 31^e, de *commeatu*, correspondent au bref de l'administration du réfectoire. Le 45^e, de *horis incompetentibus, id est de silentio*, rappelle la finale du bref de *dormitorio*. Quelques-unes des prescriptions des *Capitula* sont identiques à celles de ces brefs. Aux termes du *capitulum* 3, qui traite du silence à garder dans l'église et au cours des processions, le doyen veillera afin que tout se passe *cum silentio et honestate*. Le souci du silence et de la bienséance reparait semblablement dans les brefs de *horis*, de *dormitorio*, de *refectorio*.

Comme ces trois brefs appartiennent au texte des *Statuta*, tel qu'il était conservé dans le même manuscrit S, qui contenait aussi les *Capitula*, on ne peut supposer que le copiste a inséré par erreur parmi les *Statuta* des textes appartenant aux *Capitula*. Le scribe qui a exécuté le manuscrit croyait bien avoir en mains deux œuvres différentes d'Adalhard.

Le bref de *amministratione refectorii* appartient d'ailleurs sûrement aux *Statuta*. Il définit en effet la *ratio* qu'il faudra observer « sicut et in ceteris habitaculis nostris diximus » ; c'est bien là l'ordonnance d'un *habitaclum*, réglée comme précédemment celle des autres, et non pas une *admonitio*. Ce bref et celui des *horae* et du *dormitorium* n'énoncent d'ailleurs que des règles pratiques et ne comportent aucune admonition proprement dite.

Les *Capitula de admonitionibus* avaient un autre caractère ; ils servaient de thème à des exhortations que l'abbé développait ora-

1. On a vu plus haut p. 386, n. 1, que Mabillon les a tirés du même manuscrit S qui a fourni à d'Achery le texte des *Statuta* et les a publiés en appendice du t. IV, 1^{er} Pars des *Acta Sanctorum O.S.B.*

lement à son gré ¹. Ils lui servaient de memorandum pour les observations qu'il adressait à ses religieux au chapitre ; la liste en compte 52, un par semaine. Les *Capitula* ne sont pas uniquement une liste de titres dont le texte aurait été égaré et qu'on retrouverait en partie dans les brefs des *Statuta*. Ce sont des notes, les unes très brèves, indiquant d'un mot le sujet de l'entretien, d'autres précisant quelques-uns des traits de l'instruction. Passant en revue les diverses circonstances de la vie des moines, les *Capitula* devaient être nécessairement d'accord avec plusieurs brefs des *Statuta*.

*
**

Le bref de la *porta*, le plus considérable de tous, tient d'une manière générale la dernière place dans tous les manuscrits. On a vu que dans B, il est séparé par plusieurs pages blanches des autres brefs qui le précèdent. Il est certain qu'il occupait sinon le dernier rang, du moins l'un des derniers ² dans la série des brefs rédigés par Adalhard. Le rédacteur déclare en effet que dans tout ce qui précède, il n'a rien voulu insérer au sujet de la porterie et de tout ce qui la concerne, attendu qu'il a jugé mieux de disposer à part tout ce qui revient en dîmes à la *porta* et à ses ministres. On en peut conclure que ce bref prenait place soit après tous les autres règlements, soit du moins après la plupart d'entre eux. Il ne faut pas toutefois comprendre qu'aucune mention n'a été faite auparavant de la *porta* ; on constate en effet que, dans plusieurs brefs, en particulier à propos de la dispensation du lard, des instructions sont données qui concernent aussi la *porta*. Ce qui est propre au bref qui nous occupe,

1. Suivant l'interprétation de Mabillon, (*A. S., loc. cit.*), ce sont des « *summaria rerum quas monachis suis inter concionandum solebat inculcare* ».

2. Dans le *breve* de Bobbio, l'office du portier est signalé après ceux du prévôt, du doyen, du *custos ecclesie*, du bibliothécaire, de l'archiviste, du cellier, du gardien du pain, avant ceux de l'hôtelier, de l'infirmier et du camérier.

c'est tout ce qui revient à la porte et à ses ministres en dîmes ¹.

Le titre exact du bref tel qu'il nous est parvenu devrait être : « Des dîmes dues à la *porta* » ².

C'est surtout à l'occasion de ce bref qu'on peut constater le désordre et l'état fragmentaire des textes qui nous ont été conservés.

La première section du bref apparaît en tête dans chaque manuscrit. Après avoir exposé qu'il a réservé pour ce chapitre à part tout ce qui regarde la *porta* et ses dîmes, le rédacteur annonce qu'il parlera d'abord des pourvoyeurs et cette section se termine par un point final bien marqué : « *Haec de provendariis* » ³. On se rappelle que les Statuts débute par le chapitre des pourvoyeurs. La section du bref de la *porta* relative aux pourvoyeurs a la même ordonnance. Adalhard recommande d'entretenir le juste nombre de serviteurs qu'il faut ; puis il précise qu'à son sentiment, le chiffre de 10 paraît être convenable pour la réception des hôtes ; enfin il règle que les pourvoyeurs de la porte seront pour la pitance et le vêtement « *sicut ceteri provendarii nostri* ». La raison pour laquelle ceux-ci sont mis à part et ne figurent pas dans le chiffre et les évaluations du premier bref des Statuts, c'est que les pourvoyeurs de la *porta* sont sustentés par les dîmes de la porte (*ipsi de eadem decima et pascendi et vestiendi sunt*). La clause relie bien cette première section à l'idée générale du bref entier de la *porta*.

1. Nous avons étudié l'institution très originale des dîmes monastiques dans notre article sur *La dîme des biens ecclésiastiques aux IX^e et X^e siècles*, dans la *Revue d'hist. ecclés.*, 1912 et 1913.

2. A Bobbio, le portier reçoit et annonce les hôtes, soin que peut-être réglait aussi Adalhard dans une partie perdue du bref ; le règlement de Bobbio ajoute « *decimas omnium rerum accipiat* », et cette note correspond à la majeure part du bref d'Adalhard.

3. En raison de cette finale, qui clôt la première section du bref, S a mis en tête du bref le titre *De provendariis* qui paraît s'appliquer au bref entier et qui ne vaut que pour la première section. On ne retrouve ce titre, maladroitement ajouté par S, dans aucun des autres manuscrits.

Après « haec de provendariis »¹, apparaissent les divergences. Les manuscrits B et A introduisent tous deux à cette place un paragraphe qui commence par « De pane autem et cervisa » et qui est d'ailleurs consacré tout entier aux dîmes du bois. Il se résume en finale par cette transition : « His ita etiam specialiter de lignorum providentia dispositis, transeamus ad cetera ». Le texte qui suit cet *ad cetera* dans B et A est celui qui, dans S, vient immédiatement après la section des pourvoyeurs.

C'est l'ordre du manuscrit S qui certainement doit être préféré². Après avoir traité des pourvoyeurs, en manière de préface, Adalhard explique qu'à son gré, si les dîmes sont données en tout et pour tout à la porte, elles suffiront à tous les besoins des hôtes, tant des riches que des pauvres, et il précise ensuite que la dîme doit être prélevée sur les aumônes faites aux églises ou à la communauté, sur la production agricole (*laborationes*), sur le produit de l'élevage (*quicquid... enutritur*), le rendement naturel du troupeau, comme la laine et le lait (*sponte producitur*), sur le rendement en foin, en fruits (*fenum vel que in arboribus gratis nascuntur*) et en général sur toutes choses (*secundum qualitatem vel quantitatem singularum rerum*). Ce prélude expose que tout doit être dimé au profit de la porte et cette règle générale, on le comprend, représente bien mieux la tête du bref que l'application faite aux *ligna* qui, dans B et A, précède si étrangement l'énoncé de la règle.

Dans les trois manuscrits, après avoir posé ce principe de la dîme universelle, le texte continue par le début d'une section particulière consacrée au premier point de l'énumération qui pré-

1. C'est peut-être à la suite de cette section *De provendariis*, où il n'est pas question des dîmes, que s'insérât une section perdue traitant de la réception et de l'annonce des hôtes. Elle devait être en tous cas très courte, comme celle des pourvoyeurs, le bref étant essentiellement consacré à l'alimentation de la *porta* par les dîmes.

2. M. Levillain, p. 170, a préféré suivre la disposition de A et B.

cède, à savoir la dîme des *villae* (*Ut manifestius quod dicimus elucescat, primo de nostris villis*). Mais après cette première phrase, les feuillets conservés de S n'ont rien fourni de plus à d'Achery et B et A sont seuls à nous faire connaître la plus grande partie du bref.

La section de la dîme des *villae* débute par une distinction entre les *villae* sises en Amiénois, Artois, Beauvaisis et celles qui, en raison de leur plus grand éloignement, ne se prêtent pas aussi bien que celles-là à la livraison des dîmes. Adalhard règle d'abord comment s'opérera le dimage dans les domaines moins lointains. Puis il établit une ingénieuse méthode de compensation qui, sans grever la *familia* des domaines, prélèvera la dîme des grains et foins (*annone aut fenum*) du domaine lointain dans la *villa* prochaine. Adalhard range à cet effet deux à deux une *villa* de chaque catégorie. Il stipule enfin que la dîme sera prélevée semblablement sur le lin, la laine et les légumes produits.

Le manuscrit A ajoute seul à cette section un paragraphe qui confie au prévôt le soin de disposer et d'entretenir les granges de la porterie où sera emmagasiné le blé des dîmes. Il détermine les *villae*, à la charge desquelles seront les réparations de ces bâtiments. Ces prévisions peuvent appartenir au texte primitif, comme il se peut qu'elles représentent une note marginale que le copiste aurait insérée dans le texte¹.

C'est à cette même section que doit être rattaché, semble-t-il, un court chapitre, conservé à la fois par A et B, mais inséré plus loin très étrangement après la section consacrée aux dîmes de la brasserie. Ce texte à la place qu'il occupe est inintelligible : « De vestiario autem fratrum de his villis que aut in Ambianense aut Bellovacense aut in Atrapatinse sitae sunt, ita per omnia

1. Dans tous les cas, ces indications ne paraissent pas à leur place. Elles devraient être insérées dans le texte ou mises en note marginale là où le rédacteur cesse de parler de l'*annona* pour traiter des menues dîmes en orge, lin, laine et légumes produits par les *villae*.

traite des brasseries, le dixième muid de chaque brassin étant dû au portier. Celui-ci, s'il n'a pas ainsi provision suffisante, fera brasser en employant l'orge et le houblon que la dîme de ces produits lui a valu. Le portier peut faire cuire par les boulangers du monastère (*pistores dominici*) tout le pain nécessaire à la porterie, et faire fabriquer par les *bratsatores dominici* toute la bière dont il a besoin. En revanche, le pain et la bière que distribue le portier ne sont pas fournis par la boulangerie et la cave du monastère (de suo et non de dominico fiat), mais pris sur la provision de la porterie (*portarius autem annonam et braces de suo dare debet*).

C'est ici que s'insère nécessairement le fragment signalé plus haut et que B et A, par l'effet d'une erreur non commise par S, ont placé entre la section des *provendarii* et celle qui traite du dîmage en général : « De pane autem et cervisa ista erit consideratio ut sicut ipsi *portarii* de decimis que eis dantur *annonam et braces de suo dant*, ita quoque ligna similiter dent ». Le raccord que soulignent de part et d'autre des termes identiques est évident et ce qui est dit ici du pain et de la bière fait la transition entre la section de *cambis* et celle où Adalhard traite de la dîme du bois. La section consacrée au dîmage des *ligna* en faveur de la porterie, dont nous avons ainsi retrouvé la place, se termine par *his ita de lignorum providentia dispositis, transeamus ad cetera*.

Quels sont ces *cetera* ? L'ordre suivi dans les manuscrits ne peut les indiquer, puisque A et B donnent à la suite la section de la dîme en général, qui, comme nous l'avons vu, n'est certainement pas à sa place. Quant au fragment relatif aux *villae* du vestiaire, qu'on trouve dans ces manuscrits après la section de *cambis*, à la suite de laquelle doit prendre place celle des *ligna*, il doit être inséré plus haut dans le texte ou en marge de la section des *villae*. Il se peut que nous ne possédions pas les *cetera* qu'annonce le texte.

Le bref, tel qu'il nous est conservé, présente peut-être des

lacunes à cette place et ailleurs. Il ne renferme pas toutes les sections que l'énumération du début paraissait promettre sur la dîme des aumônes faites aux moines en argent ou nature ¹, sur celle des fruits, légumes ² etc. ; sur les diverses menues dîmes « *singularum rerum* » ³. Nous possédons toutefois certainement de beaucoup la plus grande part du bref réglant *per ordinem* les dîmes de la porterie.

Une dernière section, qui constitue, on l'a vu, un petit bref à

1. L'énoncé général du principe du dîmage stipulait d'abord la dîme « de his que ad monasterium elemosyne causa ecclesiis vel fratribus in diversis corporalibus speciebus vel mobilibus sponte condonantur ». Le bref de l'hôpital consacre à l'entretien des pauvres la cinquième part de tout l'argent qui vient à la porte, c'est-à-dire la cinquième de la dîme prélevée sur les aumônes en argent par la porterie. On peut conjecturer que le bref de la *porta* comprenait une section qui réglait en détail la perception de ces dîmes et qu'on trouvait sans doute en tête des diverses sections annoncées dans l'énumération générale. La section des *villae* commence par « Et ut manifestius quod dicimus elucescat, primo de nostris villis quae in Ambianense... etc. » phrase qui semble continuer un exposé dont la première partie serait perdue, où était sans doute énoncée la règle que dans les *villae*, toutes *laborationes* devaient être dîmées. Si le texte actuel présente une lacune, elle s'étend, semble-t-il, aussi à une section précédente traitant du dîmage des aumônes.

2. A la vérité, en finale de la section consacrée à la dîme du grain des *villae*, il est stipulé que tous les *ligumina* seront dîmés, que la dîme sera prélevée *de hortis, de fructu* et de toutes les petites cultures (minute *laborationes*). Mais il s'agit exclusivement dans ce texte du rendement des *villae* ; le prélèvement des dîmes devait sans doute être étendu aussi aux jardins cultivés directement par les religieux dont traite l'*ordinatio horticorum* ; il n'en est fait aucune mention dans les textes conservés.

3. Le bref de l'hôtellerie des pauvres affecte à ce service la cinquième part de la dîme que le portier reçoit du cellier « de anguillis vel caseo recente qui constitutus est dare de decem berbicariis, necnon et de illo qui de villis dominicis datur in decimam ». Nous ne trouvons au bref des dîmes aucune mention de la dîme des anguilles. Le bref traite bien du dîmage pratiqué sur le fromage de lait de chèvres fabriqué dans les *villae*, mais ne mentionne les dix bergeries qui fournissent aux religieux du fromage frais que pour stipuler qu'elles recevront les agneaux dus en vertu du dîmage à la porterie. Le dîmage du fromage frais des dix bergeries en faveur de la porte pouvait être réglé dans une partie perdue du bref, comme celui des anguilles et comme celui des jardins propres au monastère.

part, nous a été conservée. Elle règle les dîmes que doivent acquitter à la porterie les *vassi* du monastère, du moins ceux qui ont plus de quatre manses en bénéfice, les petits bénéficiers payant la dîme ordinaire à l'église et au propre prêtre, comme leurs tenanciers. Ce bref sera remis aux bénéficiers et, s'il ne suffit pas à les éclairer, ils s'informeront au monastère où sont conservés « per ordinem » tous les règlements relatifs aux dîmes.

C'est par ce bref que se terminent les Statuts dans A, qui insère ensuite des pièces certainement étrangères à l'œuvre d'Adalhard, le *Brevis de melle et de oleo*, et la notice de *pastis* qui renferme une charte de 986¹. Quant à B, après les textes qu'il fait précéder à tort par la section relative aux dîmes des *vassi*, il donne pour la troisième fois le passage « Isti sunt dies » par lequel se termine ce manuscrit. L'ordre suivi par A méritant ainsi la préférence, faut-il admettre que le bref d'Adalhard prenait fin avec le petit bref relatif à la dîme des bénéficiers ?

Nous sommes tentés pourtant de sacrifier l'ordre des manuscrits que nous avons reconnu être souvent troublé et de placer après le bref de la *porta* celui de l'*hospitale pauperum*, qui dans les trois manuscrits à la fois vient au second rang.

Il semble bien que le bref d'Adalhard ne se terminait pas par le bref de la dîme. En effet, à propos de la dîme des moulins, Adalhard fait cette observation d'ailleurs assez obscure : la dîme des moulins sera servie à la porte avant que soit fait tout autre prélèvement, « vel propter viduas, vel propter quamlibet aliam utilitatem aut comparationem seu cujuslibet provendam ». Adalhard ajoute : « sed quicquid agendum est, in aliis partibus postea agatur ». Il y avait donc après le bref des dîmes de la porte, d'autres *partes* qui traitaient en particulier de distributions charitables à faire aux veuves ou en vue d'autres nécessités. Le bref qui traite de la réception des pauvres ne serait-il pas l'une de ces *partes* ? Dans la section du bref de la *porta* qui règle le

principe du dîmage général, il est observé que la dîme ainsi généralisée devra suffire « ad omnes necessitates divitum vel pauperum ». Tandis que la *porta* accueille les hôtes de distinction, l'*hospitale* reçoit les pauvres. Aux nécessités des deux services nécessairement associés il est subvenu uniformément grâce aux dîmes monastiques servies à la porterie.

C'est bien en effet ce que marque le texte du bref de l'*hospitale*. A l'hôtellerie des pauvres est attribué le cinquième de la dîme que le portier reçoit du cellérier en anguilles et en fromage frais, tant de celui dont la fourniture a été imposée aux dix bergeries (qui constitutus est dare de decem berbicariis), que de celui qui vient en dîme des *villae dominicae*. Il y a ici allusion évidente au règlement que promulgue le bref de la *porta* au sujet des bergeries. En outre, l'hôtelier recevra la cinquième part de la dîme du bétail, veaux, brebis et même poulains que les troupeaux livrent au portier. Celui-ci remettra à l'hôtelier le cinquième de tout l'argent qui est offert en aumône à la porte. De même, le portier fournira tout le bois nécessaire aux pauvres et tout le reste, couvertures de lits, ustensiles, etc. Le portier chef (senior portarius) subviendra à tous les besoins des infirmes pour le manger et le boire, en tout ce qui pourra manquer à l'hôtelier à leur sujet. S'il arrive des étrangers en tel nombre que les ressources ordinaires de l'hôtellerie ne suffisent pas, il appartiendra au portier d'y pourvoir. Il s'entendra avec l'hôtelier pour mettre en réserve des provisions au cas où le nombre des pauvres serait au contraire inférieur aux prévisions. Adalhard dit nettement à ce propos que le portier chef est le supérieur de l'hôtelier (magister ejus, senior portarius). Il est clair que l'*hospitale pauperum* est une annexe de la *porta* ; le bref qui concerne l'*hospitale* ne se comprend qu'après lecture du bref des dîmes de la porte et, vraisemblablement, il en était la suite¹.

1. Elles ont été publiées par Guérard, p. 335-8.

1. Le règlement de Wala pour Bobbio traite successivement du *portarius*, *Mélanges Lot*.

On remarquera aussi que le bref des pourvoyeurs, qui signale les clercs ou laïques attachés au cellier, à l'infirmerie, aux diverses *camerae*, ne signale pas ceux qui pourraient être attachés à l'*hospitale pauperum*. Vraisemblablement, ceux-là ou bien figurent parmi les dix *provendarii* signalés en tête du bref de la *porta*, ou bien étaient mentionnés dans une partie perdue du bref de l'*hospitale*.

*
**

En conclusion, le *brevis* dicté par Adalhard, en 822, se composait d'un nombre important de brefs séparables, mais qui formaient pourtant une chaîne continue. En raison soit des coupures naturelles entre les divers brefs remis à chaque officier monastique intéressé et qui formaient peut-être de petits cahiers ou des feuillets détachés, soit simplement du mauvais état du manuscrit primitif ou des premières copies, le texte ne nous est parvenu que sous forme de fragments cousus très diversement par les scribes, qui eurent sans doute en main des cahiers déchirés ou partiellement illisibles.

Le meilleur manuscrit, quoique le moins complet, celui qui donne les leçons les moins fautives et en général un ordre plus acceptable, est le manuscrit perdu qu'a utilisé d'Achery pour le Spicilege, S, manuscrit dont nous ne connaissons pas l'âge, dont nous savons seulement qu'il était en fort mauvais état. Néanmoins, la rédaction que nous fait connaître S est déjà une adaptation du texte primitif ; elle porte un titre qui a été ajouté alors qu'Adalhard n'était plus abbé et renferme des additions, le chapitre de *meiris* et le chapitre de *refectionibus*, qui date du milieu du ix^e siècle. Pour les parties que possède S, les manuscrits A

puis des *hospitalarii religiosorum*, de l'*hospitalarius pauperum* et du *custos infirmorum*. L'hôtellerie devait, dans le règlement de Corbie comme dans celui de Bobbio, prendre place après la porterie.

et B, tous deux du x^e siècle, apportent soit tous deux ensemble, soit chacun d'eux par partie, un texte à peu près concordant, quoique moins correct, dans un ordre identique, ou moins satisfaisant. Ils possèdent en plus et tous deux, mais dans un grand désordre, un très important complément du bref de la porterie et le bref entier qui traite de la distribution de la viande, avec un très petit nombre de variantes peu considérables, propres à chacun. Ces trois manuscrits nous conservent en somme, en dehors d'additions facilement reconnaissables, chacun pour une part et en les groupant différemment, les parties essentielles du texte primitif, tel qu'Adalhard l'a fait rédiger en 822.

Pour restituer autant qu'il est possible un ouvrage où toutes les matières étaient, comme il est dit en l'un des brefs, *per ordinem digesta*, il convient, croyons-nous, de ranger les divers brefs de la manière suivante. En tête viendra le bref incomplet de *provendarii*. On distinguera ensuite trois séries. D'abord la série des brefs qui règlent des services d'ordre purement économique — : *annonae seu panis*, — *molina vel cambae*, celui-ci certainement incomplet — *divisio porcorum seu carnis* — *ordinatio hortorum* et peut-être *ordinatio refectorii*. A cette série devaient appartenir aussi des brefs perdus, notamment celui du *camerarius* réglant le *vestiarium*, celui du *senescalcus* dont il est question au bref des pourvoyeurs¹. Le *cellerarius*, dont le bref est signalé à la même place, avait pour sa part sans doute plusieurs brefs, réfectoire, distribution de la viande etc. Peut-être aussi un bref réglait-il les soins qui sont de la compétence spéciale du *prepositus*². Une

1. Le règlement de Wala mentionne à Bobbio le *camerarius primus* qui prend soin des vêtements et chaussures, du personnel des tailleurs, fourreurs, cordonniers, des *villae* affectées spécialement à la chambre, de tous les ustensiles en bronze, puis le *camerarius abbatis* qui s'occupe des forgerons, selliers et autres ouvriers « et ipse provideat omnia ferramenta » ; cet officier paraît bien être le même que le *senescalcus* du bref d'Adalhard.

2. Wala décide à Bobbio que le prévôt est le premier partout après l'abbé, au dedans et au dehors du monastère : « tamen specialiter hec sint in sua pro-

autre série de brefs dispose les offices au gré des exigences de la discipline monastique. Nous ne possédons plus que la finale du bref *de horis* consacré à la célébration du service divin, auquel s'ajoute le bref *de dormitorio*, peut-être l'*ordinatio refectorii*, qui renferme aussi des prescriptions d'ordre disciplinaire. Cette série est probablement très incomplète. Elle devait comporter sans doute des brefs relatifs à l'infirmerie, à la sacristie, à la bibliothèque et aux archives etc.¹. Une dernière série grouperait les brefs des services hospitaliers, le bref de la *porta* et des dîmes y afférant que nous possédons presque entier et le bref de l'*hospitale pauperum*.

Une édition qui rangerait ainsi les brefs conservés, ne restituerait pas sûrement la rédaction primitive, mais rendrait, nous semble-t-il, plus intelligible et plus facilement utilisable un texte du plus haut intérêt pour l'histoire économique du IX^e siècle.

testate, id est omnis laboratio agrorum et vinearum et edificiorum, figulorumque pastorum atque omnium cellarum ...caballi domiti indomitique » (p. 140). Adalhard qui règle si soigneusement l'*ordinatio hortorum* a-t-il pu négliger celle des *villae*? Traitant minutieusement des dîmes de toutes les *laborationes* et du bétail, n'avait-il rien à dire sur l'exploitation des grands domaines de l'abbaye? On peut conjecturer qu'un bref perdu réglait ces soins qui, sans doute, à Corbie comme à Bobbio, appartenaient au prévôt.

1. Wala signale à Bobbio les *ministeria* du *decanus*, du *custos ecclesie*, du *bibliothecarius*, du *custos cartarum*, du *cantor*, du *custos infirmorum*. Peut-être des brefs relatifs à ces divers services appartenaient-ils aussi aux Statuts d'Adalhard.

BARONIAL COUNCILS AND THEIR RELATION TO MANORIAL COURTS

by A. Elizabeth LEVETT.

Many causes contributed to that disastrous decay of the English manorial courts, which deprived the smaller land-holder of his main line of defence, and his only method of corporate self-expression, leaving him inarticulate in the midst of a predatory world. A study of the thirteenth and fourteenth century records¹ leads one to believe that a retrograde process took place, after which it became possible for the peasant to suffer the many injustices of the sixteenth and eighteenth centuries — injustices which could hardly have occurred during the active functioning of the regular courts.

There is, therefore, a special interest in exploring all the possible causes of this decay. Some have long been noted. The intervention of the Justices of Labourers, and the Justices of the Peace between lord and man, and the regulation of wages by Parliament were two of the heaviest blows struck at the old system.

The break-down of the whole organization of services in kind lessened the need for frequent meetings of the manorial courts; moreover, the Courts had evidently become inefficient in this matter, for it is not unusual in the fourteenth century to find disputed services twenty years in arrears. The farming-out of the

1. Cf. Leadam. *Select Cases in Court of Requests*, p. xvi (Selden Society).